

**PROCES-VERBAL DE CARENCE**  
**Base légale article 1675/13 du Code Judiciaire**

A Madame , Monsieur le Président du  
Tribunal du Travail de Liège Division  
Namur et Mesdames, Messieurs les Juges  
composant le Tribunal du Travail  
de Liège Division Namur

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER RESPECTUEUSEMENT :**

(nom + coordonnées du médiateur), médiateur de dettes de Monsieur (**nom + prénom**) né le (date)  
domicilié à (adrse) désignée à cette fonction par votre ordonnance du (date).

**VOUS EXPOSE :**

Attendu que suite à la décision d'admissibilité de l'intéressée, 21 créanciers ont pu être recensés pour  
un passif total admis de 33.254,43 € dont un montant en capital de 28.233,14 €.

Qu' une proposition de plan amiable a été adressée à l'ensemble des créanciers par courrier  
recommandé en date du 20.05.2015 laquelle prévoit l'affectation d'une somme mensuelle de 220  
pendant une période de 72 mois avec remise de dettes en principal, intérêt, frais et pénalités et à  
l'expiration du plan des 72 mois ainsi que la distribution du solde éventuel du compte de la médiation  
au marc le franc entre l'ensemble des créanciers.

Que sur l'ensemble des 21 créanciers, 7 créanciers ont formellement marqué leur accord sur le plan  
proposé soit en l'espèce :

- A. créancier n° 1)
- SPF Finances contribution (créancier n° 2)
- SPW (créancier n° 3)
- SPF Finances Amende (créancier n° 6)
- Mr G. (créancier n° 9)
- S. (créancier n° 17)
- M. (créancier n° 18)

Que le créancier C (créancier n° 22) a adressé un contredit en date du 22.05.2015.

Que les autres créanciers n'ont pas adressé de contredit dans le délai et les formes prescrites en telle  
sorte qu'ils sont présumés légalement consentir à ce dernier.

Qu'en ce qui concerne les créanciers R (A créancier n°1), la Police  
(créancier n° 5), Zone de police de (créancier n° 6 bis), la Zone de police de  
(créance n° 7), le L. (créancier n° 10), E. (E. - créancier n° 12),  
El (créancier n° 14) et B (créancier n° 18) ces derniers sont restés en défaut d'adresser  
une déclaration de créance au médiateur de dettes en telle sorte qu'en application de l'article 1675/9  
§3 du Code Judiciaire, un courrier recommandé avec accusé de réception leur a été adressé en date du  
13.06.2014 les informant d'un ultime délai de 15 jours pour adresser leur déclaration de créance.

Que R (A - créancier n°1), E (E. - créancier n° 12) ont adressé une déclaration de créance au médiateur de dettes tous deux respectivement en date du 16.06.2014.

Que suite à ce courrier recommandé du 13.06.2014, E (créancier n° 14) a adressé une déclaration de créance au médiateur de dettes mais seulement en date du 03.07.2014 soit hors délais.

Qu'aucune déclaration n'ayant été adressée dans les délais et formes requis par le Code Judiciaire, ce créancier est réputé avoir renoncé à sa créance.

Qu'en ce qui concerne le créancier C J S. E' (créancier n° 9), ce dernier a confirmé par courrier du 04.06.2014 qu'il n'y avait aucun montant dû à leur égard.

Que c'est également le cas du CHR H (créancier n° 11) qui a également confirmé par courrier du 22.05.2014 qu'aucun montant ne leur était dû.

Qu'en ce qui concerne la Zone de police de (créancier n° 5), ces derniers ont adressé un courrier en date du 24.06.2014 confirmant que le dossier avait été classé sans suite.

Qu'en ce qui concerne les autres créanciers. Zone de police de (créancier n° 6 bis), la Zone de police de (créance n° 7), le L (créancier n° 10) et B (créancier n° 18) aucune déclaration n'ayant été adressée dans les délais et formes requis par le Code Judiciaire, ces créanciers sont réputés renoncer à leur créance.

Qu'il subsistera dès lors, pour la suite de la procédure, 14 créanciers pour un montant total de créances limitées au seul capital de 28.233,14 €.

Attendu qu'un contredit a été formulé par la société C (créancier n° 22) en date du 22.05.2015.

Que ce créancier estime qu'étant donné le jeune âge du médié, il demande de prolonger le plan à 7 ans.

Que suite à ce seul contredit, le médiateur a adressé un courrier en date du 18.08.2015 les interpellation dès lors qu'il était le seul à avoir émis un contredit et qu'il reconsidère dès lors leur réponse.

Que ces dernier maintienne leur contredit par courrier du 21.08.2015.

### Situation du médié

L'intéressé a trouvé un nouvel emploi et perçoit un salaire de la société (nom) de l'ordre actuellement de 1.600 €.

Qu'afin de réduire ses charges, ce dernier vit en colocation avec un ami dans l'appartement situé à (adresse) pour un montant de participation dans les charges locatives de 365 €.

Que Monsieur doit également assuré le paiement des contributions alimentaires à l'égard de ses trois enfants nés respectivement le .2006, le .2010 et le .2011 pour un montant actuel de 300 €.

Qu'en conséquence, les charges incompressibles de l'intéressé s'élèvent à une somme de 1.250 €.

Une enveloppe budgétaire de 1.250 € est rétrocédée à l'intéressé.

Il est constitué une réserve de 50 € pour les imprévus ou dépenses exceptionnelles et une réserve de 80 € pour les frais et honoraires de la médiation.

Qu'une somme de 220 € peut être dégagée en faveur des créanciers.

**Qu'en conséquence, l'exposante vous prie, Madame, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Juges du Tribunal du Travail, de bien vouloir :**

- Fixer le présent dossier à la plus prochaine audience utile de votre Tribunal en application de l'article 1675/13 du Code Judiciaire
- Inviter le greffe à convoquer les parties ainsi que l'exposante par pli judiciaire

Ce fait,

- Imposer un plan judiciaire

A cette fin, le médiateur propose les mesures suivantes :

- Maintien pendant toute la durée du plan des effets de la décision d'admissibilité
- Tous les paiements revenant au médié (H, indemnité mutuelle, remboursement d'impôts éventuels, salaire, etc.) doivent continuer à être versés exclusivement sur le compte de la médiation de dette ouvert à cet effet
- Le médié s'engage à poursuivre ses efforts financiers et informer le médiateur de tout changement intervenu dans sa situation ainsi que de ne pas aggraver son budget ni souscrire de nouvelles dettes
- Le médié s'engage à affecter une somme mensuelle de 220 € à dater de l'ordonnance d'admissibilité du 08.05.2014 pendant une durée de 60 mois et ce pour autant que sa situation personnelle reste inchangée
- La durée du plan est fixée à 60 mois depuis l'ordonnance d'admissibilité du 08.05.2014 (soit une fin de plan en avril 2019)
- A la fin du plan, le solde éventuel qui existerait sur le compte de la médiation sera distribué au marc l'euro entre l'ensemble des créanciers sous déduction des frais et honoraires de la procédure de règlement collectif de dettes dûment taxés
- Relever le médié des intérêts moratoires, pénalités contractuelles et frais encourus en raison du retard ou de l'absence de paiement (article 1675/12 §1, 2° du Code Judiciaire)
- A la fin du plan de 60 mois et pour autant que le médié ait respecté scrupuleusement l'ensemble de ses obligations, remise du solde des créances tant en principal, intérêts, frais et pénalités, tout en dispensant l'intéressé de procéder à la vente du mobilier saisissable, Monsieur n'ayant que très peu de mobilier et celui-ci étant d'une valeur totalement dérisoire
- Taxer les frais et honoraires de la médiation conformément à la requête en taxation détaillée en annexe pour un montant de 1.946,20 €

L'exposante, Vous prie de croire, Madame, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Juges du Tribunal du Travail à l'assurance de ses sentiments les plus dévoués.

Gembloux, le (date)

Le médiateur de dettes,

**Annexes :**

1. Etat de frais et honoraires du médiateur
2. Projet de plan adressé à l'ensemble des créanciers le 20.05.2015
3. Preuve de l'envoi recommandé
4. Accord des créanciers
5. Contredit de la société C (créancier n° 22)
6. Maintien du contredit de la société C
7. Courrier recommandé application de l'article 1675/9 § 3 du Code Judiciaire du 13.06.2014
8. Preuve de l'envoi recommandé du 13.06.2014
9. Courrier de la Police de (créancier n° 5) du 23.06.2014 confirmant que le dossier est classé sans suite
10. Courrier de la C → S. -E. (créancier n° 9) du 11.06.2014 confirmant qu'aucun montant ne leur est dû
11. Courrier du CHR H (créancier n° 11) du 22.05.2014 confirmant qu'aucun montant ne leur est dû
12. Fiche récapitulative du budget actuel de l'intéressé
13. Relevé des recettes et dépenses du compte de la médiation
14. Tableau des créanciers
15. Liste actualisée des débiteurs et créanciers